



## Politique relative aux frais de déplacement et de représentation

Responsabilité de gestion : Direction des ressources financières

Date d'approbation : 2012-02-20

C.A.     C.E.     Direction générale

Direction

--

Date d'entrée en vigueur : 2012-02-20

Référence : POL-DRF-01

Date de révision : 2026-06-08

### Table des matières

1. Objet .....	3
2. Définition .....	3
2.1. Frais de déplacement .....	3
2.2. Frais de représentation et de relations extérieures .....	3
2.3. Frais de réception/réunion interne.....	3
2.4. Frais d'accueil.....	3
2.5. Responsable budgétaire.....	3
2.6. Transports actifs.....	3
3. Enveloppe budgétaire.....	3
4. Frais admissibles .....	3
5. Dépenses de transport admissibles.....	4
5.1. Généralités .....	4
5.2. Transports actifs.....	4
5.3. Utilisation d'une automobile personnelle .....	4
5.4. Location d'une automobile .....	4
5.5. Calcul de l'indemnité du kilométrage .....	4
5.6. Avion .....	5
5.7. Pièces justificatives .....	5
5.8. Dépenses de déplacement admissibles (hébergement et repas).....	5
5.8.1. Pour un déplacement qui nécessite un hébergement .....	5
5.8.2. Pour un déplacement qui ne nécessite pas un hébergement:.....	5
5.8.3. Frais non admissibles.....	5
5.8.4. Modalités particulières.....	6
6. Dépenses de représentation et de relations extérieures admissibles (hébergement et repas) .....	6
7. Frais de réception/réunion interne/frais d'accueil.....	6
8. Avance de fonds.....	6
9. Présentation et demande de remboursement pour les dépenses concernées .....	6
9.1. Demande de remboursement de dépenses .....	6
9.2. Vérification .....	7
9.3. Niveaux d'approbation.....	7
9.3.1. Présidence .....	7

9.3.2. Direction générale ..... 7

9.3.3. Directions de service ..... 7

9.3.4. Autres ..... 7

10. Frais de reconnaissance pour les membres du personnel du Cégep ..... 7

11. Cégep Entrée en vigueur et révision..... 8

## 1. Objet

La présente *Politique* a pour objet d'établir les dépenses admissibles à titre de frais de déplacement et de représentation, ainsi que les modalités de remboursement de ces frais.

## 2. Définition

### 2.1. Frais de déplacement

Dépenses encourues lors d'un déplacement effectué par tout membre du personnel du Cégep dument autorisé par ce dernier.

### 2.2. Frais de représentation et de relations extérieures

Frais qui sont reliés à des activités dont l'objectif est le développement et le rayonnement du Cégep dans son environnement; ces dépenses doivent être préalablement autorisées par la direction du service concerné.

### 2.3. Frais de réception/réunion interne

Frais encourus lors de la tenue d'une rencontre sociale, d'un banquet, d'une réception ou d'une réunion quelconque organisée par le Cégep ou par l'un de ses partenaires. Les frais de réception comprennent les dépenses de repas, de consommations, de service, d'animation, de décoration, de location et toutes autres dépenses reliées à la tenue d'une activité ou d'un événement organisé par le Cégep.

### 2.4. Frais d'accueil

Frais encourus résultant de la participation à des activités ou à des événements pouvant être autorisés lors de visites de représentants d'autres gouvernements, d'organismes, d'organisations ou de groupes susceptibles de faire connaître et de promouvoir le Cégep à l'extérieur du Québec.

### 2.5. Responsable budgétaire

Personne qui occupe le poste de direction d'un service ou toute autre personne cadre du Cégep responsable d'un budget pouvant autoriser et approuver les dépenses imputées à son budget, dans le respect des limites prévues par le *Règlement de gestion financière*.

### 2.6. Transports actifs

Mode de déplacement utilitaire pour lequel l'énergie est fournie par l'être humain, et qui exige de la personne qui le pratique, un effort musculaire sur le parcours qui mène à sa destination (comme exemples de transport actif, on peut mentionner le vélo, le patin à roues alignées, la trottinette et la marche à pied)<sup>1</sup>.

## 3. Enveloppe budgétaire

Le conseil d'administration approuve les budgets alloués aux frais de déplacement et de représentation en même temps qu'il adopte les prévisions budgétaires de fonctionnement.

## 4. Frais admissibles

Les frais admissibles sont remboursés selon les taux normalisés établis périodiquement par le comité exécutif; il s'agit :

- 1) des dépenses de transport;
- 2) des frais d'hébergement et de repas;
- 3) de certains frais spéciaux.

---

<sup>1</sup> Office de la langue française, [http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=26506697](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26506697)

Un tableau des indemnités pour frais de repas, frais de déplacement et frais d'hébergement se trouve à l'**Annexe 1**<sup>2</sup> de la présente *Politique*.

Tout déplacement effectué pour le compte du Cégep requiert une autorisation préalable de la personne supérieure immédiate. Quiconque voyage sans autorisation préalable risque de devoir assumer personnellement les frais encourus.

Le Cégep remboursera les frais admissibles encourus à l'occasion d'un déplacement autorisé, en conformité avec la présente *Politique*. Il appartient à la personne qui autorise le déplacement de s'assurer de la disponibilité budgétaire.

## 5. Dépenses de transport admissibles

### 5.1. Généralités

En règle générale, tout déplacement doit s'effectuer par les transports publics, collectifs et actifs ou en transport en commun, en classe économique. Le moyen de transport choisi doit privilégier l'équation temps/distance optimale.

Toutefois, lorsque plusieurs personnes ont à se rendre à un même endroit en véhicule automobile, elles doivent, dans la mesure du possible, utiliser la même voiture afin de minimiser l'empreinte écologique et d'éviter la multiplication des frais de déplacement.

### 5.2. Transports actifs

Le Cégep privilégie les déplacements en transports actifs. Il met, entre autres, à la disposition des membres du personnel, des passes BIXI pour leur déplacement lors de rencontres externes. Les frais d'indemnité pour l'utilisation d'un vélo personnel sont indiqués dans l'**Annexe 1**. Il est à noter que cette indemnité sera toutefois considérée comme un avantage imposable et, par conséquent, ajoutée sur les relevés fiscaux de la personne concernée.

### 5.3. Utilisation d'une automobile personnelle

L'utilisation d'une automobile personnelle est autorisée. Les frais d'utilisation d'une automobile personnelle seront remboursés en fonction d'une utilisation simple ou d'un covoiturage, en vertu des taux indiqués à l'**Annexe 1**.

### 5.4. Location d'une automobile

Les frais de location d'une automobile, de format compact ou sous-compact, seront remboursés sur présentation des reçus appropriés. Les dépenses remboursables incluent le coût de la location et les frais associés au kilométrage supplémentaire s'il y a lieu, les coûts de l'essence et le coût des assurances associées à la location, auxquels s'ajoutent les taxes applicables.

### 5.5. Calcul de l'indemnité du kilométrage

Dans tous les cas, et aux fins de calcul des distances parcourues, le Cégep remboursera le moindre des deux itinéraires suivants :

- La distance entre le Cégep et la destination;
- ou
- La distance entre le lieu de départ et la destination.

Dans tous les cas, la distance aller-simple minimale admise pour un déplacement correspond à un trajet de 2 km. Le calcul des distances pour tous les déplacements en covoiturage sera établi sur la distance entre le Cégep et la destination.

---

<sup>2</sup> Selon le taux fixé annuellement fixé par le Conseil du Trésor du Québec. Source : Recueil des politiques de gestion – Directives sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents – 2026-04-01.

Les différents sites Internet établissant les distances entre les municipalités sont acceptés pour établir le kilométrage admissible au remboursement. Les frais de stationnement seront remboursés sur présentation des reçus appropriés.

### **5.6. Avion**

Seule la direction d'un service pourra, exceptionnellement, autoriser un membre du personnel, à utiliser l'avion comme moyen de déplacement. Une justification doit être fournie pour les voyages en avion.

### **5.7. Pièces justificatives**

Sur présentation d'une pièce justificative comportant une date correspondant à la date du déplacement autorisé, le Cégep remboursera les dépenses suivantes:

- a) le cout d'un billet de train, d'autobus ou de traversier, en classe économique;
- b) le cout d'un billet d'avion au meilleur coût, en classe économique;
- c) le cout d'utilisation d'un taxi ou du transport en commun pour des déplacements intra-urbains de moins de quarante (40) kilomètres, en classe économique. Les kilomètres supplémentaires seront aux frais de la ou du membre du personnel concerné. Ainsi, si la distance excède les 40 kilomètres, un autre moyen de transport devra être privilégié.

### **5.8. Dépenses de déplacement admissibles (hébergement et repas)**

Les dépenses d'hébergement et de repas sont remboursées conformément aux règles suivantes :

#### **5.8.1. Pour un déplacement qui nécessite un hébergement**

Les frais d'hébergement, dûment autorisés par la personne supérieure immédiate, sont remboursés sur présentation des pièces justificatives, pour un voyage requérant au moins une nuitée à l'extérieur.

Les frais d'hébergement sont autorisés pour un voyage de plus de 65 kilomètres du Cégep et nécessitant un départ du domicile avant 7 heures ou un retour au domicile après 20 heures.

Les frais d'hébergement autorisés se limitent à des unités de type standard et selon les taux indiqués à l'Annexe 1.

Dans le cadre d'un colloque, d'un congrès, d'un séminaire ou d'un perfectionnement, les frais d'hébergement admissibles se limiteront au taux de base négocié par l'organisateur de l'événement, lorsqu'applicable.

Une nuitée précédant l'événement, dérogeant à la règle ci-dessus, peut être préalablement autorisée, de façon spécifique, par la personne supérieure immédiate.

L'indemnité quotidienne (per diem) pour les repas ne nécessite alors pas de pièces justificatives, dans la mesure où une preuve de séjour accompagne la demande de remboursement. Chaque repas supplémentaire occasionné lors du même déplacement donne droit à l'indemnité (per diem) qui lui est associée, selon les taux indiqués à l'Annexe 1 des présentes. Un montant forfaitaire est accordé pour un coucher chez un parent ou un ami.

#### **5.8.2. Pour un déplacement qui ne nécessite pas un hébergement:**

Les frais de repas sont remboursés sur présentation des factures de repas (le bordereau de paiement de carte de crédit ne suffit pas), et ce, au moindre des frais entre le montant déboursé et l'indemnité (per diem), selon les taux indiqués à l'Annexe 1.

#### **5.8.3. Frais non admissibles**

Les frais suivants ne sont pas admissibles :

- a) les frais pour la consommation de boissons alcoolisées;
- b) les amendes et les contraventions au *Code de la route* ou à d'autres lois et règlements;

- c) les frais de remplacement ou de réparation d'effets personnels à la suite d'un vol, d'une perte ou d'un bris; le montant de la franchise d'une police d'assurance en cas d'accident avec une voiture personnelle ou à la suite d'un vol ou du bris d'un effet personnel;
- d) les couts d'une assurance-vie ou d'une assurance voyage.

#### **5.8.4. Modalités particulières**

Le Cégep peut, pour certains types de déplacements, établir des modalités particulières de remboursement des dépenses admissibles.

### **6. Dépenses de représentation et de relations extérieures admissibles (hébergement et repas)**

Les dépenses d'hébergement et de repas sont remboursées conformément aux règles suivantes.

- Dans le cadre d'un colloque, d'un congrès, d'un séminaire ou d'un perfectionnement, les frais de représentation et de relations extérieures admissibles se limiteront au taux de base négocié par l'organisateur de l'événement, lorsqu'applicable.
- Les frais de représentation comprennent notamment des frais de repas, d'inscription ou de participation à diverses activités, frais qui sont préalablement autorisés par la direction d'un service et qui respectent les limites budgétaires.

Les sous-articles 5.8.2 à 5.8.4 s'appliquent à toutes dépenses de représentation admissibles.

### **7. Frais de réception/réunion interne/frais d'accueil**

La présidence du conseil d'administration, la direction générale, les directions de services ou toute autre personne ayant été expressément autorisée par la direction générale ou une direction de service peuvent engager des frais de réception et de réunion, et des frais d'accueil.

Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives originales, à condition d'être raisonnables et dans les limites des budgets disponibles.

### **8. Avance de fonds**

Le Cégep peut verser une avance de fonds lorsque les déboursés prévus excèdent trois cents dollars (300 \$). L'approbation écrite de la personne responsable budgétaire est alors requise. Cette avance ne peut dépasser 75 % des montants déboursés prévus, arrondis à dix dollars (10 \$) près.

### **9. Présentation et demande de remboursement pour les dépenses concernées**

#### **9.1. Demande de remboursement de dépenses**

La demande de remboursement de dépenses devra être présentée électroniquement dans le système financier du Cégep, à partir du formulaire Rapport de dépenses (RPD). Il doit contenir minimalement les éléments suivants :

- a) le justificatif du déplacement ou de la représentation (une ou l'autre de ses pièces : invitation, convocation, courriel, ordre du jour, programme, horaire, etc.);
- b) l'endroit de l'activité, ainsi que les heures de départ et de retour doivent être indiqués dans le formulaire de réclamation ;
- c) les justificatifs des frais encourus (pour le kilométrage en solo, un justificatif des deux parcours, depuis le Cégep et le domicile, est requis);
- d) pour les repas :
  - a. les factures (le pourboire maximal est fixé à 18 % du montant total)
  - b. le nombre de personnes ainsi que les noms des personnes doivent également être indiqués (sauf en cas de confidentialité où il sera prévu de conserver ces informations en un lieu précisé).
- e) le poste budgétaire pour l'imputation de la dépense;
- f) le nom de la personne qui réclame;

- g) le nom de la personne supérieure immédiate autorisant le déplacement;
- h) l'autorisation préalable et écrite de la direction générale pour toute participation d'une personne à la direction d'un service à un repas ou une activité d'une organisation, autre que celles auxquelles le Cégep paie des frais annuels de cotisation ou d'adhésion, et à laquelle participent également des personnes sous sa supervision;
- i) les justificatifs ainsi que l'autorisation écrite de la personne responsable budgétaire pour les forfaits de réunion collective avec des personnes de l'externe et offrant des repas dont les couts sont supérieurs au per diem: ils sont remboursés en vertu des niveaux d'approbation indiqués ci-bas.

## 9.2. Vérification

À la réception du rapport de dépenses dûment approuvé, rapport auquel sont annexées les pièces justificatives, la direction des ressources financières procède à la vérification et au remboursement des frais encourus.

L'autorité qui approuve le rapport de dépenses s'assure du bien-fondé des renseignements fournis par la personne demanderesse et voit à ce que les frais réclamés soient conformes aux directives internes.

Un rapport de dépenses qui sera jugé incomplet ou incompréhensible par la direction des ressources financières pourra être retourné à la personne demanderesse.

## 9.3. Niveaux d'approbation

### 9.3.1. Présidence

Dans le cas de frais encourus par une administratrice ou un administrateur du Cégep, le rapport de dépenses est effectué et approuvé par la présidence du conseil d'administration.

### 9.3.2. Direction générale

Dans le cas de frais encourus par la direction générale, le rapport de dépenses est approuvé par la présidence du conseil d'administration.

### 9.3.3. Directions de service

Dans le cas de frais encourus par les directions de service, l'approbation de la direction générale est requise.

### 9.3.4. Autres

Dans tous les autres cas, le rapport de dépenses doit être approuvé par la direction du service ou par la ou le responsable budgétaire concerné.

## 10. Frais de reconnaissance pour les membres du personnel du Cégep

Les frais de reconnaissance pour les membres du personnel du Cégep sont liés aux dépenses engagées pour des rencontres ayant lieu à l'interne et à l'externe.

Les dépenses pour boissons alcoolisées **ne sont pas** autorisées.

En plus des frais assumés par le Cégep pour la Fête de la rentrée, la Fête de Noël et la Fête de fin d'année, l'allocation annuelle, pour tout membre du personnel, relative aux activités de reconnaissance, à l'interne comme à l'externe, est établie annuellement par le comité de direction, lors de la première rencontre du comité à la rentrée de la session d'automne.

Le dépôt des factures est obligatoire : le bordereau de paiement par carte de crédit ne suffit pas. Le nombre de personnes et le nom des personnes doivent être indiqués dans le formulaire de réclamation.

Si la personne responsable de l'approbation de la demande de remboursement a participé à l'activité, la réclamation doit être approuvée par la personne supérieure, en vertu des niveaux d'approbation indiqués à l'article 9.1.h) de la présente *Politique*.

**11. Cégep Entrée en vigueur et révision**

Cette *Politique* est révisée par le conseil d'administration le 8 juin 2026 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Les annexes qui y sont associées peuvent être révisées, au besoin, par la Direction générale en collaboration avec la Direction des ressources financières après consultation auprès des personnes concernées, et sont adoptées par le conseil d'administration sur recommandation du comité des finances et de gestion des risques.

Adoptée par le conseil d'administration, le 20 février 2012

Modifiée par le conseil d'administration, le 27 février 2017

Modifiée par le conseil d'administration, le 12 juin 2017

Modifiée par le conseil d'administration, le 10 juin 2019

Modifiée par le conseil d'administration, le 26 septembre 2022

Modifiée par le conseil d'administration, le 8 juin 2026

## Politique relative aux frais de déplacement et de représentation - Annexe 1

### Montants des indemnités pour frais de repas, frais de déplacement et frais d'hébergement

Indemnité pour	Jusqu'au 2026-06-30	À compter du 2026-07-01	Informations	
<b>Transport</b>				
Taux par km (automobile personnelle – 1 pers)	0, 54 \$	0, 65 \$ <sup>1</sup>		
Covoiturage	0, 61 \$	0, 70 \$		
Covoiturage > 2	0, 65 \$	0, 72 \$		
Location de voiture			Coût de la location (de format compact ou sous-compact) et coût d'essence	(pièces justificatives originales requises)
Taxi			Coût du transport (moins de 40 km)	(pièces justificatives originales requises)
Transport en commun			Coût de transport – classe économique	(pièces justificatives originales requises)
Transports actifs	0, 54 \$	0, 65 \$		
<b>Repas</b>				
Per diem : Déjeuner	15 \$	18 \$		(pièces justificatives originales requises)
Diner	22 \$	27 \$		(pièces justificatives originales requises)
Souper	35 \$	45 \$		(pièces justificatives originales requises)
<b>Dans le cas d'un séjour avec hébergement, les factures ne sont pas requises et l'indemnité repas se transforme en per diem.</b>				
<b>Hébergement</b>				
Logement chez particulier	25,00 \$	40 \$		
Hôtellerie (les frais d'hébergement se limitent à des unités de type standard)			Coût d'hébergement pour un montant maximum de 250 \$ / nuit <sup>2</sup> avant taxes (pour des activités autres que celles des instances fédératives et partenaires du Cégep)	(pièces justificatives originales requises)

Adoptée par le comité exécutif, le 6 novembre 2017

Modifiée par le comité exécutif, le 27 mai 2019

Modifiée par le comité exécutif, le 12 septembre 2022

Modifiée par le conseil d'administration, le 8 juin 2026

<sup>1</sup> Selon le taux fixé annuellement par le Conseil du Trésor du Québec. Source : « Recueil des politiques de gestion – Directives sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents – 2026-04-01.

<sup>2</sup> Si le montant est supérieur, une autorisation préalable de la supérieure ou du supérieur immédiat est requise.